
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

L'article 99 du projet de décret relatif aux implantations commerciales est complété par la phrase suivante :
« Dans cette hypothèse, l'autorité est tenue de restituer au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier ainsi que de rembourser tout frais exposé par le demandeur dans le cadre du montage du projet. ».

JUSTIFICATION

Il est proposé de sanctionner l'inertie de l'administration compétente en demandant à cette autorité de rembourser les frais exposés par le demandeur dans le cadre du projet.

Amendement n° 2

Dans le même projet de décret, il est inséré un article *99bis* rédigé comme suit :

« Art. *99bis*. Pour les implantations commerciales désignées par le Gouvernement, la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail de la Direction des Implantations commerciales du site Internet du Service Public de Wallonie, à l'exception des données soustraites éventuellement de l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. ».

JUSTIFICATION

Il est proposé d'encadrer une procédure de publicité des permis intégrés octroyés.

Cette disposition s'inspire de l'article *94bis* du décret du 11 mars 1999 prévoyant un tel mécanisme de publication pour les permis uniques.

P.-Y. JEHOLET

M. DOCK

PH. DODRIMONT

Y. EVRARD